

port à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

105<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1976

### 31/151. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

*Rappelant en outre* sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

*Réaffirmant* sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire conformément à la résolution 2248 (S-V) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale,

*Consciente* du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

*Convaincue* de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namubiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ainsi qu'aux personnes à leur charge,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie<sup>97</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent<sup>98</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 300 000 dollars des États-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fond des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils apportent des contributions financières à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namubiens et leur demande d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont il aura besoin pour exécuter son programme de travail;

9. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par tous les moyens possibles, notamment en lui fournissant des services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs;

10. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namubiens;

11. *Décide* que les Namubiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

105<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1976

### 31/152. Statut d'observateur pour la South West Africa People's Organization

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Namibie,

*Reconnaissant* la phase cruciale qu'a atteinte la lutte du peuple namibien ainsi que les exigences accrues et les tâches critiques auxquelles doit faire face son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

*Tenant compte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>99</sup> et des recommandations qui y figurent<sup>100</sup>,

<sup>97</sup> *Ibid.*, vol. II, annexe XIII.

<sup>98</sup> *Ibid.*, annexe XIII, par. 89 à 106.

<sup>99</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

<sup>100</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. I, par. 272 et 273.

*Réaffirmant* les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a reconnu que la South West Africa People's Organization était le représentant authentique du peuple namibien,

*Notant* que l'Organisation de l'unité africaine et les pays non alignés ont reconnu la South West Africa People's Organization et l'ont invitée à participer à leurs réunions en qualité d'observateur,

1. *Invite* la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. *Considère* que la South West Africa People's Organization a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution et d'accorder toutes les facilités nécessaires.

105<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1976

### 31/153. Programme d'édification de la nation namibienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le territoire jusqu'à son indépendance,

*Consciente* de l'étape décisive franchie par les Namubiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la South West Africa People's Organization,

*Reconnaissant* que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la charge d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

*Rappelant* sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>101</sup>,

*Se félicitant* de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka,

*Louant* les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organismes et organes des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

<sup>101</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

*Réaffirmant* sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire namubiens,

1. *Décide* d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendra :

a) L'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namubiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies;

b) Le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenu;

c) L'application du plan d'action;

2. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire, d'élaborer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des directives et des principes pour ce programme, qui sera appelé Programme d'édification de la nation namibienne, et de diriger et coordonner l'exécution du Programme;

3. *Invite* tous les Etats à participer au Programme d'édification de la nation namibienne en appuyant les mesures d'assistance aux Namubiens et en contribuant au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'élaboration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour assurer l'exécution efficace du Programme d'édification de la nation namibienne.

105<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1976

### 31/154. Question de la Rhodésie du Sud

A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>102</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Puissance administrante<sup>103</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1976<sup>104</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de

<sup>102</sup> *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II et IV à VIII.

<sup>103</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 41<sup>e</sup> séance, par. 9 à 37.

<sup>104</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VII, annexe I.